



Assemblée générale

Distr. générale
28 juillet 2009
Français
Original : anglais

Soixante-quatrième session

Point 71 b) de l'ordre du jour provisoire*

Promotion et protection des droits de l'homme :
questions relatives aux droits de l'homme,
y compris les divers moyens de mieux assurer
l'exercice effectif des droits de l'homme
et des libertés fondamentales

Indépendance des juges et des avocats

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre aux membres de l'Assemblée générale le rapport du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, Leandro Despouy, présenté en application de la résolution 8/6 du Conseil des droits de l'homme.



Résumé

Le présent rapport du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats comporte trois parties. La première consiste en une analyse des garanties établies par le droit international pour assurer l'indépendance des avocats et de leur profession, condition indispensable à l'exercice libre et effectif de leurs fonctions professionnelles. Durant son mandat, le Rapporteur spécial a constaté que l'indépendance du pouvoir judiciaire, pourtant essentielle à la gouvernance démocratique, était menacée dans toutes les parties du monde et que ses principaux acteurs étaient victimes d'attaques de toutes sortes visant leur intégrité professionnelle et personnelle. Les avocats en particulier sont souvent la cible d'attaques touchant l'exercice de leurs fonctions et leur intégrité physique et morale. Le présent rapport énonce donc les mesures à prendre pour que les avocats et les juristes puissent exercer leur profession librement et en toute indépendance. Il complète ainsi le dernier rapport du Rapporteur spécial au Conseil des droits de l'homme (A/HRC/11/41), consistant en une étude des garanties à mettre en place pour assurer l'indépendance des juges et du pouvoir judiciaire.

Dans la deuxième partie, le Rapporteur spécial décrit brièvement les activités qu'il a menées durant les six années de son mandat et en dresse le bilan. Il émet également des suggestions spécifiques concernant les principales difficultés à régler et les situations auxquelles il faut faire face pour accroître l'efficacité de la procédure spéciale et faire en sorte qu'elle contribue véritablement, comme il se doit, à renforcer la gouvernance démocratique dans le monde.

Comme dans tous les autres rapports qu'il a présentés précédemment à l'Assemblée générale et au Conseil des droits de l'homme, le Rapporteur spécial passe en revue, dans la troisième partie, les principaux faits nouveaux survenus dans le domaine de la justice internationale.

Le Rapporteur spécial tient à saisir cette occasion pour saluer l'élection en juin 2009 de M^{me} Gabriela Carina Knaul de Albuquerque e Silva (Brésil), qui lui succédera, et lui souhaiter plein succès dans ses travaux.

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	4
II. Activités du Rapporteur spécial	4
III. L'indépendance des avocats et de la profession juridique	5
A. Cadre juridique	6
B. Organisation de la profession juridique	7
C. Formation juridique et continue	9
D. Accès à la profession juridique	9
E. Accès à l'information	11
F. Confidentialité de la relation entre le conseil et le client	12
G. Liberté d'expression	13
H. Règles de déontologie et mesures disciplinaires	13
I. Garanties contre les ingérences illicites et pour la sécurité des avocats	14
IV. Aperçu et évaluation des six années de mandat	16
A. Portée et titulaires du mandat	16
B. Rapports à l'Assemblée générale	17
C. Principales questions traitées dans les rapports thématiques annuels	18
D. Procédure régissant les communications et rapports les concernant	19
E. Visites dans les pays	19
F. Assistance technique et développement de pratiques optimales	20
G. Participation à des manifestations et à des conférences	20
H. Contacts avec les professionnels de la justice et leurs associations	21
V. Principaux événements survenus dans le domaine de la justice internationale	21
A. Cour pénale internationale	21
B. Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie	22
C. Tribunal pénal international pour le Rwanda	22
D. Tribunal spécial pour la Sierra Leone	23
E. Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens	23
VI. Conclusions et recommandations	23
A. Conclusions	23
B. Recommandations	24

I. Introduction

1. Le présent rapport est le dernier rapport du Rapporteur spécial à l'Assemblée générale, son dernier rapport au Conseil des droits de l'homme ayant été présenté en juin 2009.
2. On y trouvera un aperçu des activités du Rapporteur spécial depuis la soixante-troisième session de l'Assemblée générale et trois parties de fond. La première, qui porte sur l'indépendance des avocats et de leur profession, se veut complémentaire du rapport sur l'indépendance des juges et du pouvoir judiciaire (A/HRC/11/41). Dans la deuxième, le Rapporteur spécial dresse le bilan des activités menées durant ses six années de mandat et des problèmes à résoudre pour renforcer le principe du procès équitable, l'état de droit et la gouvernance démocratique dans le monde. Dans la troisième, il passe en revue, comme de coutume, les principaux faits nouveaux survenus dans le domaine de la justice internationale.

II. Activités du Rapporteur spécial

3. Le Rapporteur spécial a décrit les activités qu'il avait menées de septembre à décembre 2008 dans le rapport qu'il a présenté en juin 2009 au Conseil des droits de l'homme (A/HRC/11/41). Depuis lors, il a participé à diverses réunions et missions, et donné suite tous les jours aux plaintes qu'il reçoit constamment de personnes et d'organisations.
4. En mars 2009, un rapport a été présenté sur l'assistance technique à la République démocratique du Congo à la dixième session du Conseil des droits de l'homme (A/HRC/10/59). Le Rapporteur spécial faisait partie d'un groupe de sept experts indépendants ayant établi le rapport, conformément aux résolutions 7/20 et S-8/1 du Conseil, les invitant à faire des recommandations sur les meilleurs moyens d'aider techniquement la République démocratique du Congo à traiter la situation des droits de l'homme, en vue d'obtenir des informations tangibles sur le terrain, et à examiner d'urgence la situation actuelle dans l'est de la République démocratique du Congo.
5. Le 8 mai 2009, le Rapporteur spécial a participé à un atelier sur le rôle des avocats dans la défense du système démocratique, organisé à Córdoba (Argentine) par le barreau argentin. Il y a présidé un groupe de travail sur la compétence du conseil et du jury dans les procédures judiciaires.
6. Le 3 juin 2009, le Rapporteur spécial a présenté ses rapports annuels au Conseil des droits de l'homme (A/HRC/11/41 et Add.1 à 3). Dans son rapport thématique, il a présenté une analyse des garanties de l'indépendance judiciaire.
7. Du 29 juin au 3 juillet, le Rapporteur spécial a participé à la réunion annuelle des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, à Genève.
8. À l'invitation du Gouvernement du Guatemala, le Rapporteur spécial s'est rendu dans ce pays du 26 au 30 janvier 2009. Il a ensuite été invité à effectuer une visite de suivi, qui a eu lieu du 8 au 13 mai 2009. Le rapport sur ces deux missions et les recommandations s'y rapportant figureront dans un additif au rapport annuel. Le Rapporteur spécial tient à remercier le Gouvernement du Guatemala pour sa coopération, ainsi que tous les acteurs institutionnels et non institutionnels qu'il a rencontrés. Il espère sincèrement que ses recommandations les aideront à résoudre

les problèmes conséquents auxquels le système judiciaire doit faire face et à assurer le respect de son indépendance.

9. Le Rapporteur spécial attend toujours une réponse favorable aux demandes de visite qu'il a adressées aux États suivants, aux dates indiquées entre parenthèses : Angola (2008), Bangladesh (2007), Cambodge (2006), Cuba (1995), Égypte (1999), Fiji (2007), Guinée équatoriale (2002), Iran (République islamique d') (2006), Iraq (2008), Kenya (2000), Myanmar (2009), Nigeria (1995), Ouzbékistan (1996), Pakistan (2000), Philippines (2006), Sri Lanka (1999), Tunisie (1997), Turkménistan (1996) et Zimbabwe (2001). Ayant constaté à de multiples reprises que, lors de ses visites sur place en qualité d'« intermédiaire désintéressé », il contribuait grandement à dissiper les malentendus et à trouver des solutions adéquates, le Rapporteur spécial espère que son successeur recevra bientôt une invitation des autorités de ces États.

III. L'indépendance des avocats et de la profession juridique

10. Dans son dernier rapport au Conseil des droits de l'homme, le Rapporteur spécial a examiné des questions ayant trait aux garanties de l'indépendance du pouvoir judiciaire en tant qu'institution et des juges en tant qu'acteurs judiciaires. Dans le présent rapport, il traite des questions liées aux garanties de l'indépendance des autres grands acteurs du système de justice : les avocats et les autres membres de la profession juridique. Pour analyser cette question complexe, il a étudié les travaux accomplis dans le cadre du mandat au cours des 15 dernières années. Au cours des six années de son mandat, il a reçu lui-même de très nombreuses allégations d'agressions, de harcèlement et d'intimidation visant des avocats¹ et a dû se mettre en rapport à ce propos avec de nombreux gouvernements de toutes les régions du monde.

11. Aux termes du préambule des Principes de base relatifs au rôle du barreau², « la protection adéquate des libertés fondamentales et des droits de l'homme, qu'ils soient économiques, sociaux et culturels ou civils et politiques, dont toute personne doit pouvoir jouir, exige que chacun ait effectivement accès à des services juridiques fournis par des avocats indépendants »³.

12. Les autorités, les organismes d'État et même parfois le grand public identifient trop souvent les avocats avec les intérêts et activités des clients qu'ils s'emploient à protéger contre toute action illicite. Ce préjugé va manifestement à l'encontre du rôle des avocats dans une société démocratique. Les avocats ne sont pas censés être aussi impartiaux que les juges mais ils doivent comme eux être à l'abri des pressions et des ingérences extérieures. Il y va de la confiance des parties qu'ils représentent⁴.

¹ Voir A/HRC/11/41/Add.1, tableaux 5 à 10.

² Voir *Huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, La Havane, 27 août-7 septembre 1990 : rapport établi par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.91.IV.2), chap. I, sect. B..

³ Le droit de recevoir un conseil juridique doit être compris dans le contexte de la partie « Accès à la justice » du rapport du Rapporteur spécial (A/HRC/8/4, chap. III).

⁴ Voir E/CN.4/2004/60, par. 48.

A. Cadre juridique

1. Règles, normes et directives internationales concernant le rôle et l'indépendance des avocats et de la profession juridique

13. Les règles, normes et directives internationales conventionnelles comprennent :

a) L'article 14 (par. 3) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁵;

b) L'article 6 (par. 3) de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales⁶;

c) L'article 8 (par. 2) de la Convention américaine relative aux droits de l'homme⁷;

d) L'article 7 [par. 1 c)] de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples⁸; et

e) L'article 16 de la Charte arabe des droits de l'homme.

14. Les règles, normes et directives non conventionnelles comprennent :

a) Les Principes de base relatifs au rôle du barreau (les « Principes de base »)²;

b) Les Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique (les « Principes africains »);

c) La recommandation n° R (2000) 21 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe (la « Recommandation n° R (2000) 21 »);

d) Les normes pour l'indépendance des avocats, adoptées par l'Association internationale du barreau (les « Normes AIB »); et

e) Les décisions des organes conventionnels des Nations Unies et des juridictions et commissions régionales.

2. Lois internes régissant le rôle et les activités des avocats et de la profession juridique

15. Dans un souci de respecter les règles et normes susmentionnées, de nombreux États Membres ont consacré dans leur constitution ou le texte qui en tient lieu le droit de chacun d'être assisté du conseil de son choix. Certains d'entre eux ont même prévu dans leur législation le droit à une assistance juridique qualifiée⁹. La loi devrait alors préciser la procédure permettant d'exercer ce droit.

16. De telles dispositions sont essentielles pour assurer l'indépendance des avocats au niveau le plus élevé possible. Pourtant, lors de ses visites dans plusieurs pays, le

⁵ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁶ Conseil de l'Europe, *Recueil des Traités européens*, n° 5.

⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1144, n° 17955.

⁸ Ibid., vol. 1520, n° 26363.

⁹ Voir A/HRC/11/41/Add.2, par. 38.

Rapporteur spécial a constaté l'absence de loi interne régissant le rôle et les activités des avocats et de la profession juridique¹⁰.

17. Dans d'autres États Membres, les lois censées assurer l'indépendance des juges et des juristes ne couvrent pas les garanties prévues par la Constitution.

18. Lorsqu'il adopte des règlements, des décrets ou d'autres actes concernant la profession juridique, l'exécutif doit être particulièrement attentif à ne pas compromettre l'indépendance des avocats et de la profession juridique. On a vu des gouvernements prendre des décrets modifiant fondamentalement ou remplaçant même des lois qui garantissaient l'indépendance de la profession¹¹.

B. Organisation de la profession juridique

19. Le principe 23 des Principes de base dispose que « les avocats, comme tous les autres citoyens, doivent jouir de la liberté d'association et de réunion » et « ont le droit de prendre part à des discussions publiques portant sur le droit, l'administration de la justice et la promotion et la protection des droits de l'homme et d'adhérer à des organisations locales, nationales ou internationales, ou d'en constituer, et d'assister à leurs réunions sans subir de restrictions professionnelles du fait de leurs actes légitimes ou de leur adhésion à une organisation légitime »¹². Le principe 24 dispose en outre que « les avocats peuvent constituer des associations professionnelles autonomes, ou adhérer à de telles associations ayant pour objet de représenter leurs intérêts, de promouvoir leur éducation et leur formation continues et de protéger leur intégrité professionnelle [...] »¹³. Les associations d'avocats ont deux principales raisons d'être : sauvegarder les intérêts professionnels des avocats en protégeant et en renforçant leur intégrité¹⁴ et assurer l'indépendance de la profession juridique¹⁵.

20. Depuis la création du mandat, le titulaire n'a cessé de souligner l'importance de l'organisation de la profession¹⁶. Pour le Rapporteur spécial, la fondation d'une association indépendante et autonome est l'une des étapes les plus importantes en période de transition politique¹⁷. C'est pourquoi, dans de tels contextes, il a toujours recommandé de créer en priorité une organisation professionnelle indépendante¹⁸. Les organes conventionnels ont également fait des recommandations en ce sens aux États Membres¹⁹.

¹⁰ Voir E/CN.4/2003/65/Add.2, par. 41.

¹¹ E/CN.4/2001/65/Add.1, par. 66 et 67; 74 et 75.

¹² Voir aussi Principes africains, section I k); Recommandation n° R (2000) 21, principes I 3) et V 1); Normes AIB, principe 14.

¹³ Voir aussi Principes africains, section I l); Recommandation n° R (2000) 21, principe V 1).

¹⁴ À cet égard, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a établi que les associations professionnelles constituaient un moyen de réglementer et de contrôler la déontologie. Voir son opinion consultative OC-5/85, 13 novembre 1985, Série A, n° 5, par. 68.

¹⁵ Le principe V 4) de la Recommandation n° R (2000) 21 comporte une liste non exhaustive des objectifs des associations d'avocats; voir aussi Normes AIB, principe 18.

¹⁶ Voir A/HRC/4/25/Add.2, par. 43 et 89; E/CN.4/2003/65/Add.3, par. 39 et E/CN.4/2002/72/Add.1, par. 98.

¹⁷ Voir A/HRC/11/41/Add.2, par. 73.

¹⁸ Voir A/HRC/4/25/Add.2, par. 43 et 89.

¹⁹ Voir CAT/C/CR/30/1 et Corr. 1, par. 7.

21. Le principe 25 des Principes de base précise en outre que « les associations professionnelles d'avocats coopèrent avec les pouvoirs publics pour faire en sorte que chacun ait effectivement accès, dans des conditions d'égalité, aux services juridiques et que les avocats soient en mesure, sans ingérence indue, de conseiller et d'aider leurs clients conformément à la loi, ainsi qu'aux normes professionnelles reconnues et à la déontologie ». Il découle de cette disposition que les autorités ont le devoir d'appuyer la création et les activités des associations professionnelles d'avocats sans intervenir dans leurs débats.

22. Durant son mandat, le Rapporteur spécial a beaucoup trop souvent dû s'élever contre l'existence d'associations contrôlées par l'État et auxquelles tous les avocats étaient tenus d'adhérer, ce qui compromettrait gravement leur indépendance²⁰. Il a souligné que les associations d'avocats devaient être indépendantes du pouvoir exécutif²¹. Le Comité des droits de l'homme s'est également dit préoccupé par des dispositions obligeant les avocats à s'affilier à un organe centralisé contrôlé par l'État²². De même, le Comité contre la torture s'est inquiété d'un cas où des avocats étaient soumis au contrôle du Ministère de la justice et obligés d'adhérer à un ordre des avocats contrôlé par l'État²³.

23. Les associations d'avocats doivent être libres du contrôle de l'État mais jouir d'un statut officiel²⁴ afin de pouvoir exercer leurs fonctions avec l'impact voulu.

24. Le Rapporteur spécial estime qu'il est préférable qu'il y ait une seule association professionnelle. Il est alors plus aisé d'assurer l'intégrité de l'ensemble de la profession et la qualité des services juridiques, de mener un véritable débat sur l'amélioration du système juridique et judiciaire et d'avoir l'influence voulue sur les autres acteurs de la justice. Toutefois, cela n'empêche nullement de créer des associations professionnelles locales ou régionales rassemblées au sein d'une association nationale.

25. Le Rapporteur spécial a noté avec une vive préoccupation que les autorités avaient tendance à mettre fin aux activités des associations professionnelles, et il est un fait que, dans de nombreux pays, ces associations vivent sous la menace constante d'une interdiction, ce qui nuit gravement à l'indépendance de la profession juridique, au risque de la rendre totalement inefficace.

26. Le principe 24 des Principes de base dispose que « Les membres de ces associations élisent leur organe directeur, lequel exerce ses fonctions sans ingérence extérieure »²⁵. Le principe 17 des Normes AIB précise que cet organe directeur doit être élu librement par l'ensemble des membres, sans ingérence de quelque organisme ou quelque personne que ce soit. Le Rapporteur spécial a pourtant constaté de nombreuses tentatives de placer des personnes proches du pouvoir exécutif à la tête des associations professionnelles et d'autres titulaires de mandat ont fait état de préoccupations similaires²⁶. Dans chaque cas, il a souligné qu'il revenait aux représentants de la profession de créer l'organe exécutif, de définir la portée de ses travaux et d'en nommer les membres. Dans un des cas, il s'est dit

²⁰ Voir A/HRC/11/41/Add.1, par. 71 à 76 et 357.

²¹ Voir E/CN.4/2006/52/Add.4, par. 93.

²² Voir CCPR/C/79/Add.86, par. 14.

²³ Voir A/56/44, par. 45 c).

²⁴ Voir A/HRC/4/25/Add.2, par. 89.

²⁵ Voir Principes africains, sect. I 1).

²⁶ Voir A/HRC/4/36, par. 38.

préoccupé que ce soit le Ministère de la justice qui nomme le président de l'ordre des avocats – lequel nommait à son tour les présidents des branches régionales – ainsi que les vice-présidents : il y avait manifestement une mainmise du pouvoir exécutif sur le fonctionnement de la profession²⁷.

27. Enfin, le Rapporteur spécial estime qu'il est primordial que l'organe directeur d'une association d'avocats soit pluraliste, de sorte qu'il ne soit pas soumis aux intérêts d'un seul parti politique, situation qui compromet assurément l'intégrité et la crédibilité de la profession.

C. Formation juridique et continue

28. Le principe 9 des Principes de base dispose que les pouvoirs publics doivent veiller à ce que les avocats reçoivent un enseignement et une formation appropriés²⁸ afin de pouvoir exercer les droits et les fonctions énoncés dans les principes 12 à 15, qui consistent principalement à conseiller leur client, protéger ses droits et promouvoir la cause de la justice. Une personne n'ayant pas reçu le niveau d'enseignement et de formation d'un avocat professionnel et n'ayant pas une connaissance approfondie résultant d'une pratique régulière ne peut représenter son client comme il se doit²⁹.

29. Outre la formation initiale, il convient de donner aux avocats des possibilités de formation continue afin qu'ils puissent s'acquitter de leurs tâches avec le soin voulu³⁰. À cet égard, le principe II 2) de la Recommandation n° R (2000) 21 exige de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la formation continue des avocats.

30. Le Rapporteur spécial estime que les professions juridiques doivent impérativement adopter un programme uniforme et obligatoire de formation juridique continue à l'intention des avocats, touchant également la déontologie, les questions liées à l'état de droit et les normes internationales en matière de droits de l'homme, y compris les Principes de base³¹.

D. Accès à la profession juridique

31. Il existe divers types d'accès à la profession d'avocat dans le monde. Dans de nombreux États, l'accès est réglementé et contrôlé par le pouvoir exécutif et les membres de la profession n'interviennent pas ou peu dans les procédures d'habilitation. Le Rapporteur spécial a souvent exprimé sa préoccupation à ce sujet,

²⁷ Voir A/HRC/11/41/Add.1, par. 356.

²⁸ Voir aussi Principes africains, principe I a).

²⁹ Voir E/CN.4/2003/65/Add.3, par. 92.

³⁰ Voir A/HRC/11/41/Add.2, par. 64; A/HRC/4/25/Add.2, par. 41; E/CN.4/2006/52/Add.4, par. 62 et E/CN.4/2000/61/Add.1, par. 155.

³¹ Voir E/CN.4/2004/60, par. 42; Recommandation n° R (2000) 21, principe II 3) et Normes AIB, principe 3).

notamment lors de plusieurs visites dans les pays³². Le Comité des droits de l'homme a exprimé les mêmes inquiétudes³³.

32. La forme la plus courante de contrôle du pouvoir exécutif sur la profession est un régime d'octroi des licences administré par le Ministère de la justice ou ce qui en tient lieu.

33. Dans certains cas, il faut passer un examen écrit ou oral pour obtenir l'accès à la profession. Dans certains États, l'examen est organisé par un organe ministériel ou une « commission des qualifications ». Lorsqu'il existe une telle commission, la profession peut avoir une certaine influence sur l'accès à la profession si des avocats y siègent à condition que le Ministère chargé d'octroyer les licences ne décide pas en dernier ressort au mépris de l'avis de la commission sur les résultats de l'examen³⁴.

34. Le Rapporteur spécial estime que la profession juridique est la mieux placée pour définir les critères et les procédures d'admission et devrait donc se charger seule de faire passer les examens et d'octroyer les licences. Elle peut ainsi mieux préserver son indépendance et son autonomie, comme le recommandent les Principes de base. À ce propos, on se rappellera que selon le principe I 2) de la Recommandation n° R (2000) 21, toutes les décisions concernant l'autorisation de pratiquer en tant qu'avocat et l'accès à la profession devraient être prises par un organisme indépendant.

35. Il importe de disposer de procédures strictes et claires d'adhésion obligatoire pour préserver l'intégrité de la profession juridique et accroître sa crédibilité aux yeux de l'opinion publique et des différents secteurs du pouvoir. La Commission interaméricaine des droits de l'homme estime en outre que l'adhésion obligatoire contribue à garantir l'égalité des avocats devant la loi³⁵.

36. Les candidats doivent au minimum être titulaires d'un diplôme de droit obtenu à l'issue de quatre années en moyenne d'études universitaires. Le Rapporteur spécial estime en outre qu'ils doivent avoir effectué un stage obligatoire d'une durée appréciable. Seuls les candidats répondant à ces critères devraient être admis à présenter un examen écrit uniforme, leur identité étant tenue secrète aux fins de l'objectivité³⁶, suivi d'un examen oral devant un jury composé principalement d'avocats formé par l'association professionnelle.

37. La procédure d'admission doit prévoir la possibilité pour le candidat de contester le résultat de l'examen³⁶. En outre, comme le souligne la Recommandation n° R (2000) 21, les décisions concernant l'autorisation de pratiquer doivent pouvoir être examinées par une autorité judiciaire indépendante et impartiale.

38. Dans certains États, les avocats sont tenus de demander une nouvelle autorisation ou une réinscription auprès du Ministère de la justice après un laps de temps d'une à plusieurs années. Cette procédure nuit considérablement à leur autonomie et à leur indépendance. Le Rapporteur spécial a fait part de sa

³² Voir A/HRC/4/25/Add.2, par. 42; E/CN.4/2006/52/Add.4, par. 61; E/CN.4/2006/52/Add.3, par. 57 et E/CN.4/2003/65/Add.2, par. 44.

³³ Voir CCPR/C/79/Add.86, par. 14.

³⁴ Voir E/CN.4/2001/65/Add.1, par. 69.

³⁵ Commission interaméricaine des droits de l'homme, OEA/Ser.L/V/II.74, doc. 10/rev. 1, 16 septembre 1988, affaires n° 9777 et 9718 c. Argentine, 30 mars 1988, conclusions, par. 8.

³⁶ E/CN.4/2006/52/Add.4, par. 93.

préoccupation à cet égard dans plusieurs communications adressées aux États Membres³⁷ tout comme le Comité des droits de l'homme dans ses observations finales³⁸.

39. Le retrait arbitraire des licences, enregistrements ou certificats est également une pratique du pouvoir exécutif que le Rapporteur spécial a constatée tout au long de son mandat³⁹. Il se produit surtout lorsque les avocats sont saisis de dossiers politiquement sensibles et que les autorités les identifient avec les intérêts de leurs clients. De tels litiges donnent souvent lieu à des actions en diffamation. Le Rapporteur spécial estime qu'une licence ne peut en aucun cas être retirée sans le consentement préalable de l'association professionnelle à laquelle appartient l'intéressé⁴⁰ et toute décision doit être susceptible d'examen judiciaire (voir part. H ci-dessous).

E. Accès à l'information

40. Le droit international consacre le droit des conseils à avoir accès à toutes les informations concernant la cause qu'ils plaident. À cette fin, les Principes de base disposent que les États doivent « veiller à ce que les avocats aient accès aux renseignements, dossiers et documents pertinents en leur possession ou sous leur contrôle, dans des délais suffisants pour qu'ils puissent fournir une assistance juridique efficace à leurs clients »⁴¹ et que « cet accès doit leur être assuré au moment approprié et ce, sans aucun délai ».

41. L'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁵ dispose que « toute personne accusée d'une infraction pénale a droit [...] à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense ». Dans son observation générale n° 32, le Comité des droits de l'homme a estimé que ce droit comprenait l'accès aux documents et autres éléments de preuve. Selon lui, « les “facilités nécessaires” doivent comprendre l'accès aux documents et autres éléments de preuve, à tous les éléments à charge que l'accusation compte produire à l'audience, ou à décharge », y compris les éléments de preuve pouvant renforcer la thèse de la défense, par exemple des indices donnant à penser que des aveux n'étaient pas spontanés⁴². Il a également fait observer qu'en ne communiquant pas des informations ayant trait à l'instance ou durant celle-ci au motif qu'elles pourraient être préjudiciables aux relations internationales, à la défense nationale ou à la sécurité nationale, on ne respectait pas entièrement les prescriptions de l'article 14 du Pacte⁴³. L'État partie doit donc veiller à ce qu'une personne ne puisse être condamnée sur la base d'éléments de preuve auxquels elle ou ses défenseurs n'ont pas pleinement accès⁴³.

³⁷ Voir A/HRC/11/41/Add.1, par. 71, 72, 355 et 357.

³⁸ CN.4/2001/65/Add.1, par. 69.

³⁹ A/HRC/4/25, par. 26.

⁴⁰ Voir A/HRC/11/41/Add.2, par. 79 et 101.

⁴¹ Voir principe 21; Principes africains, sect. I d); Recommandation n° R (2000) 21, principe I 7).

⁴² Voir CCPR/C/GC/32, par. 33.

⁴³ Voir CCPR/C/CAN/CO/5 (2005), par. 13.

42. Pour sa part, le Rapporteur spécial a rappelé les principes susmentionnés dans de nombreuses communications⁴⁴ lors de nombreuses visites dans les pays⁴⁵ et dans d'autres rapports pertinents⁴⁶.

43. L'expérience montre que dans certains États, les restrictions concernant l'accès aux pièces et l'obtention de documents surviennent au stade de l'enquête⁴⁷ alors que dans d'autres, la loi prévoit même que toutes les informations relatives aux enquêtes pénales sont considérées comme « secrets d'État »⁴⁸. Dans la plupart des cas, les pouvoirs publics invoquent la sécurité de l'État. Ces dernières années, ce fut particulièrement souvent le cas dans les affaires liées au terrorisme⁴⁹. À cet égard, on ne peut que s'inquiéter du fait que les dispositions relatives au « secret d'État » et au « terrorisme » sont souvent très générales, sans définition précise. Il s'ensuit que les juges et les organes d'enquête peuvent à leur gré accorder ou refuser l'accès aux informations pertinentes.

F. Confidentialité de la relation entre le conseil et le client

44. Un des aspects fondamentaux du travail de l'avocat est la relation privilégiée qu'il entretient avec son client. Sur ce point, le principe 22 des Principes de base précise que « les pouvoirs publics doivent veiller à ce que toutes les communications et les consultations entre les avocats et leurs clients, dans le cadre de leurs relations professionnelles, restent confidentielles »⁵⁰. Ce principe revêt une importance plus grande encore lorsque le client est privé de liberté⁵¹.

45. Dans un cas, le Rapporteur spécial s'est élevé contre l'adoption d'un projet de loi obligeant les avocats à communiquer leurs dossiers de travail en vue d'une éventuelle enquête⁵².

46. Lors d'une visite dans un pays, le titulaire précédent du mandat a été informé que le personnel d'une prison de haute sécurité ne permettait pas aux conseils de remettre des documents directement à l'accusé mais seulement par l'intermédiaire des gardiens, qui en auraient profité pour en faire des copies. Les avocats affirmaient en outre que leurs conversations avec leurs clients étaient écoutées ou enregistrées⁵³.

47. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire s'est dit préoccupé par une loi interne disposant que les autorités pénitentiaires pouvaient contrôler les conversations d'un détenu avec son avocat si celui-ci était soupçonné d'appartenir à une organisation terroriste⁵⁴.

⁴⁴ Voir A/HRC/11/41/Add.1, par. 41, 148, 149 et 332.

⁴⁵ Voir A/HRC/11/41/Add.2, par. 37.

⁴⁶ Voir E/CN.4/2006/120, par. 35.

⁴⁷ Voir A/HRC/11/41/Add.2, par. 37.

⁴⁸ Voir E/CN.4/2006/6/Add.6, par. 24.

⁴⁹ Voir A/HRC/4/26/Add.2, par. 20.

⁵⁰ Voir Principes africains, sect. I c); Recommandation n° R (2000) 21, principe I 6) et Normes AIB, principe 13 a).

⁵¹ Voir Normes AIB, principe 12).

⁵² Voir A/HRC/11/41/Add.2, par. 79.

⁵³ Voir E/CN.4/2002/72/Add.1, par. 105.

⁵⁴ Voir A/HRC/4/40/Add.5, par. 42.

48. Les organes conventionnels se sont également inquiétés de ce que dans certaines affaires liées au terrorisme, les avocats étaient exonérés du secret professionnel et contraints de déposer sous peine d'emprisonnement⁵⁵.

G. Liberté d'expression

49. Le principe 23 des Principes de base dispose que « les avocats, comme tous les autres citoyens, doivent jouir de la liberté d'expression, de croyance, d'association et de réunion » et qu'ils ont le droit de prendre part à des discussions publiques portant sur le droit, l'administration de la justice et la promotion et la protection des droits de l'homme⁵⁶.

50. La liberté d'expression et d'association en particulier qui est essentielle au bon fonctionnement et à l'indépendance de la profession, doit être prévue et garantie par la loi⁵⁷. Ces libertés, reconnues à tous, revêtent une importance particulière pour ceux qui interviennent dans l'administration de la justice. Dans une affaire où un avocat était poursuivi pour diffamation, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a établi que la liberté d'expression était un droit reconnu à tous et ne pouvait être limitée au simple motif que l'intéressé était un avocat⁵⁸.

51. À plusieurs reprises, le Rapporteur spécial a reçu des informations selon lesquelles des avocats demandant l'élection directe du président de l'association professionnelle avaient été victimes de harcèlement⁵⁹. Il s'agit là d'une restriction injustifiable de la liberté d'expression reconnue aux avocats et d'un sérieux obstacle à l'autonomie et à l'indépendance de la profession juridique. En outre, le Rapporteur spécial a constaté des cas où des avocats étaient menacés ou véritablement empêchés de participer à des conférences, des séances de formation ou d'autres événements en rapport avec les droits de l'homme ou le système juridique⁶⁰.

52. Les Principes de base disposent aussi que « dans l'exercice de ces droits, des avocats doivent avoir une conduite conforme à la loi et aux normes reconnues et à la déontologie de la profession d'avocat ».

H. Règles de déontologie et mesures disciplinaires

53. Le principe 26 des Principes de base dispose que des codes de conduite professionnelle doivent être établis par l'ordre des avocats ou par la loi, conformément au droit et à la coutume nationaux et aux normes internationales reconnues. On trouve des dispositions similaires dans les textes régionaux⁶¹. Le Rapporteur spécial estime que les codes de déontologie doivent être rédigés par les

⁵⁵ Voir CCPR/C/TUN/CO/5, par. 15.

⁵⁶ Voir Principes africains, sect. I k); Recommandation n° R (2000) 21, principes I 3) et V 1); Normes AIB, principe 14).

⁵⁷ Voir E/CN.4/2004/60, par. 46.

⁵⁸ Voir Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Tristán Donoso c. Panama*, 27 janvier 2009, Série C n° 193, par. 114.

⁵⁹ Voir A/HRC/11/41/Add.1, par. 78.

⁶⁰ Voir A/HRC/8/4/Add.1, par. 133, 320 et 159; A/HRC/4/25, par. 26; A/HRC/4/25/Add.1, par. 64 et 171 et E/CN.4/2006/52/Add.1, par. 23.

⁶¹ Voir Principes africains, sect. I m); et Recommandation n° R (2000) 21, principe VI 1).

associations d'avocats et que s'ils font l'objet d'une loi, les membres de la profession doivent être consultés à toutes les phases du processus législatif.

54. De plus, il est préférable de disposer d'un code unique s'appliquant à tous les avocats du pays : s'il existe plusieurs codes relevant chacun d'une association différente, les avocats expulsés d'une association pour manquement aux règles de déontologie pourraient continuer à pratiquer en adhérant à une autre association⁶².

55. Selon le principe 28 des Principes de base, les procédures disciplinaires engagées contre des avocats doivent être portées devant une commission disciplinaire impartiale établie par l'ordre des avocats, une autorité indépendante prévue par la loi ou un tribunal⁶³. L'organe chargé des procédures disciplinaires doit donc être préservé de toute influence et de toute pression de la part du pouvoir législatif, du pouvoir exécutif ou de toute autre partie.

56. Idéalement, la commission disciplinaire doit être établie par la profession elle-même⁶⁴. Cependant, il arrive souvent que le Ministère de la justice⁶⁵ ou la commission des qualifications⁶⁶ soient chargés des procédures disciplinaires. Dans certains États Membres, ces commissions sont contrôlées de près par le pouvoir exécutif ou composées principalement d'agents de l'État, ce qui nuit manifestement à l'indépendance de la profession.

57. Comme le dit le principe 27 des Principes de base, les plaintes portées contre des avocats dans l'exercice de leurs fonctions doivent être « examinées avec diligence et équité selon les procédures appropriées »⁶⁷ et tout avocat a « droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et peut être assisté par un avocat de son choix ». Le Rapporteur spécial a insisté sur ce point lors de plusieurs visites dans les pays⁶⁸.

58. Enfin, quelle que soit la nature de l'instance disciplinaire, la procédure doit être susceptible de recours devant un organe judiciaire indépendant, comme le prévoit le principe 28 des Principes de base⁶⁹. Le Rapporteur spécial a insisté sur l'importance de ce recours lors de plusieurs visites dans les pays⁷⁰.

I. Garanties contre les ingérences illicites et pour la sécurité des avocats

59. Le principe 16 des Principes de base dispose que « les pouvoirs publics veillent à ce que les avocats : a) puissent s'acquitter de toutes leurs fonctions professionnelles sans entrave, intimidation, harcèlement ni ingérence indue; b) puissent voyager et consulter leurs clients librement, dans le pays comme à

⁶² Voir E/CN.4/2003/65/Add.2, par. 42.

⁶³ Voir Principes africains, sect. I o).

⁶⁴ Voir A/HRC/8/4/Add.2, par. 46; A/HRC/11/41/Add.2, par. 78.

⁶⁵ Voir A/HRC/4/25/Add.2, par. 42.

⁶⁶ Voir E/CN.4/2006/52/Add.4, par. 64; E/CN.4/2006/52/Add.3, par. 59.

⁶⁷ Voir Principes africains, sect. I n); voir aussi Recommandation n° R (2000) 21, principe VI 3), qui exige que les procédures disciplinaires soit menées conformément à la Convention européenne des droits de l'homme.

⁶⁸ Voir A/HRC/11/41/Add.2, par. 78.

⁶⁹ Voir Normes AIB, principe 24).

⁷⁰ Voir A/HRC/11/41/Add.2, par. 78 et E/CN.4/2006/52/Add.4, par. 64.

l'étranger; et c) ne fassent pas l'objet, ni ne soient menacés de poursuites ou de sanctions économiques ou autres pour toutes mesures prises conformément à leurs obligations et normes professionnelles reconnues et à leur déontologie »⁷¹.

60. Cependant, il ressort des activités menées depuis 1994 dans le cadre du mandat que les avocats sont exposés à des risques tels que harcèlement, intimidation et menace; agression, notamment violence physique et assassinat; arrestation et détention arbitraires, disparition; restriction de la liberté de circulation, et sanctions économiques et autres, à cause des actes qu'ils accomplissent en vertu de leurs obligations professionnelles, conformément aux normes de la profession et à sa déontologie.

61. Comme le Rapporteur spécial l'a dit dans son dernier rapport sur les communications (A/HRC/11/41/Add.1), 11 % de l'ensemble des communications reçues au cours de l'année écoulée concernaient des intimidations, du harcèlement, des menaces et des agressions contre des avocats, notamment des violences physiques et des assassinats⁷². Il existe également à ce sujet des informations et des rapports inquiétants d'organisations non gouvernementales œuvrant à la promotion de l'indépendance des avocats dans le monde⁷³.

62. À l'occasion d'une visite dans un pays, le Rapporteur spécial a eu vent d'allégations troublantes selon lesquelles des juges interpellaient des avocats sous un prétexte quelconque juste avant l'audience de leur client afin de les intimider et d'interférer avec leur travail. Ces interpellations empêchent les avocats de participer aux audiences et d'assurer la défense de leurs clients⁷⁴.

63. Dans d'autres cas, la liberté de circulation des avocats est restreinte au point qu'ils ne peuvent rencontrer leurs clients⁷⁵.

64. Le principe 18 des Principes de base dispose que « les avocats ne doivent pas être assimilés à leurs clients ou à la cause de leurs clients du fait de l'exercice de leurs fonctions »⁷⁶. Cependant, tout au long de son mandat, le Rapporteur spécial a constaté comme son prédécesseur⁷⁷ que ce principe était l'un des principes les plus souvent bafoués. C'est particulièrement le cas lorsque des avocats défendent des clients dans des affaires politiquement sensibles⁷⁸ ou liées à la corruption à grande échelle, au crime organisé, au terrorisme ou au trafic de drogues⁷⁹. Il n'est pas rare qu'un avocat fasse l'objet d'une enquête sous prétexte d'une participation aux activités criminelles présumées d'un client ou soit accusé de diffamation pour avoir simplement assuré la défense de son client⁸⁰.

⁷¹ Voir aussi Principes africains, sect. I b) ; Recommandation n° R (2000) 21, principe I 3), 4) et 5); Normes AIB, principe 8).

⁷² Voir A/HRC/11/41/Add.2, par. 240.

⁷³ Voir par exemple les rapports de l'Association internationale du barreau, de Lawyers for Lawyers (L4L) et de Lawyers Rights Watch Canada.

⁷⁴ Voir A/HRC/8/4/Add.2, par. 48.

⁷⁵ Voir E/CN.4/2006/95/Add.3, par. 78.

⁷⁶ Voir Principes africains, sect. I g); Normes AIB, principe 7).

⁷⁷ Voir E/CN.4/1998/39, par. 179.

⁷⁸ Voir E/CN.4/2004/60, par. 49.

⁷⁹ Voir E/CN.4/2002/72/Add.1, par. 108.

⁸⁰ Voir récemment le communiqué de presse du 1^{er} juillet 2009 sur le site du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.

65. À cet égard, il convient d'insister sur une garantie primordiale : « Les avocats bénéficient de l'immunité civile et pénale pour toute déclaration pertinente faite de bonne foi dans des plaidoiries écrites ou orales ou lors de leur parution ès qualités devant un tribunal ou une autre autorité juridique ou administrative. »⁸¹

66. En 1998, Param Cumaraswamy avait déjà conclu que « le fait d'assimiler un avocat à la cause de son client pourrait être considéré comme un acte d'intimidation et de harcèlement, à moins qu'il existe des preuves justifiant cette identification », soulignant que « s'il y a des raisons d'assimiler les avocats à la cause de leurs clients, il appartient au Gouvernement d'adresser les plaintes à l'organe disciplinaire compétent dans le domaine judiciaire »⁸².

67. Le Rapporteur spécial et d'autres titulaires de mandats se sont dits vivement préoccupés par des cas où les avocats subissaient des pressions et risquaient de faire l'objet de représailles ou même de poursuites pour avoir dénoncé les mauvais traitements infligés à leurs clients ou les dysfonctionnements du système judiciaire⁸³. Des organes conventionnels ont exprimé des préoccupations analogues⁸⁴. Dans certains cas, la violence subie par les responsables de l'administration de la justice était telle que les avocats refusaient de se charger de l'affaire⁸⁵.

68. Le principe 17 des Principes de base dispose que « lorsque la sécurité des avocats est menacée dans l'exercice de leurs fonctions, ils doivent être protégés comme il convient par les autorités ». Les États sont donc tenus de prendre des mesures pour assurer la sécurité des avocats.

69. Il découle de cette obligation que lorsqu'un avocat est victime de harcèlement ou d'une agression physique, une enquête impartiale et indépendante doit être menée rapidement. Il importe de traduire en justice les auteurs de telles infractions pour empêcher qu'elles ne se reproduisent. Le principe V 5) de la Recommandation n° R (2000) 21 dispose que les associations professionnelles doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour défendre les intérêts des avocats, notamment en cas d'arrestation ou de détention d'un avocat ou en cas de décision d'entamer une procédure mettant en doute l'intégrité d'un avocat. Le principe 20 des Normes AIB dispose que l'association des avocats doit être informée immédiatement du motif et du fondement juridique de l'arrestation ou de la détention ainsi que du lieu où l'avocat est détenu, et pouvoir communiquer avec lui.

IV. Aperçu et évaluation des six années de mandat

A. Portée et titulaires du mandat

70. Le mandat du Rapporteur spécial a été créé par la Commission des droits de l'homme (résolution 1994/41) à l'issue de plusieurs années de travaux de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités. À ce jour, il n'a été confié qu'à deux personnes, Param Cumaraswamy de

⁸¹ Principe 20 des Principes de base; Normes AIB, principe 11).

⁸² E/CN.4/1998/39, par. 179 et 181.

⁸³ E/CN.4/2006/6/Add.6, par. 25; E/CN.4/2006/61/Add.3, par. 55.

⁸⁴ CAT/C/RUS/CO/4, par. 8.

⁸⁵ E/CN.4/2006/52, par. 57.

1994 à juillet 2003 et Leandro Despouy, auteur du présent rapport, d'août 2003 à juillet 2009. M^{me} Gabriela Carina Knaul de Albuquerque e Silva, élue pour leur succéder, prend ses fonctions le 1^{er} août 2009.

71. En 15 ans, la portée du mandat a évolué considérablement suivant les décisions successives de la Commission des droits de l'homme puis du Conseil des droits de l'homme. Centré à l'origine sur la situation des juges, des avocats et des juristes, le mandat couvre actuellement toutes les questions liées à la structure et au fonctionnement de l'appareil judiciaire et à l'administration de la justice dans un environnement démocratique, notamment l'accès à la justice, le droit à une procédure régulière et les garanties s'y rapportant.

72. Le Rapporteur spécial estime que cette évolution est justifiée et appropriée, étant donné que les atteintes dont sont victimes les professionnels de la justice vont très souvent de pair avec des difficultés touchant la structure et le fonctionnement de l'appareil judiciaire.

73. En outre, le développement de la justice internationale au cours des 10 dernières années, sous ses multiples formes, a ouvert dans le domaine de l'administration de la justice de nouveaux espaces permettant l'élaboration de principes, de règles et de normes de portée universelle. Il est bon que ces questions soient évoquées dans les rapports des titulaires du mandat, puisqu'elles permettent de dégager les tendances de la portée universelle des principes de droit. Le Rapporteur spécial estime qu'à ce stade, il convient d'analyser cette évolution en profondeur, au-delà des faits et des chiffres, dans le cadre du mandat. Un tel exercice nécessiterait évidemment d'accroître les moyens mis à la disposition du mandat et notamment de permettre au titulaire d'établir des rapports thématiques annuels plus longs.

74. Enfin, au cours de la dernière décennie, l'assistance technique fournie dans le domaine de l'administration de la justice, notamment aux États en transition ou en situation de crise, a constitué une part importante de l'action de la communauté internationale en faveur de la bonne gouvernance. Il importe que le Rapporteur spécial rende compte de ces activités et les analyse quant au fond pour recenser les bonnes pratiques et en améliorer l'efficacité par rapport au coût. L'ONU devrait insister sur l'importance de cet exercice et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme y être associé de près.

B. Rapports à l'Assemblée générale

75. En 2005, l'Assemblée générale a prié le Rapporteur spécial de lui présenter un premier rapport à sa soixantième session, demande qu'elle a renouvelée chaque année depuis lors.

76. Le Rapporteur spécial apprécie cette institutionnalisation : il peut ainsi une deuxième fois au cours de l'année examiner avec les États Membres les événements et les questions de fond qui touchent à son mandat.

C. Principales questions traitées dans les rapports thématiques annuels

77. Dans ses rapports annuels à la Commission des droits de l'homme puis au Conseil des droits de l'homme et dans les rapports d'activité présentés à l'Assemblée générale, le Rapporteur spécial a traité des sujets suivants :

- a) 2004 : E/CN.4/2004/60 : i) examen des faits survenus depuis la création du mandat en 1994; et ii) orientation des travaux futurs fondée sur l'examen détaillé des questions cruciales touchant le pouvoir judiciaire et ses acteurs;
- b) 2005 : E/CN.4/2005/60 : i) la justice et la lutte contre le terrorisme, et en particulier la création de la figure de l'« ennemi combattant » et ses effets; ii) la justice en période de transition;
A/60/321 : i) collaboration avec l'Équateur, mission dans ce pays et pratiques optimales; ii) lutte contre le terrorisme et droit à un procès équitable;
- c) 2006 : E/CN.4/2006/52 : i) administration de la justice et droit à la vérité; ii) pouvoir judiciaire et justice en période de transition;
A/61/384 : i) jugement de civils par la justice militaire et violations graves des droits de l'homme; ii) la situation des détenus de Guantanamo;
- d) 2007 : A/HRC/4/25 : i) primauté du droit et états d'exception; ii) classification des situations traitées par le Rapporteur spécial entre 1994 et 2006;
A/62/207 : i) situations qui influent sur l'administration de la justice et l'indépendance des juges, des procureurs et des avocats; ii) accès à la justice;
- e) 2008 : A/HRC/8/4 : accès à la justice;
A/63/271 : rôle des juges dans les situations d'état d'exception;
- f) 2009 : A/HRC/11/41 : garanties de l'indépendance judiciaire;
A/64/181 : indépendance des avocats et de la profession juridique.

78. Les rapports susmentionnés traitent en outre de nombreuses autres questions telles que l'indépendance financière du pouvoir judiciaire, les conditions pratiques du fonctionnement des institutions et de leurs acteurs, la formation juridique et continue des juges et des avocats, la corruption de la justice, l'inégalité des rôles de procureur et de juge, le niveau de participation des hommes et des femmes aux systèmes judiciaires dans le monde et la coexistence de plusieurs systèmes juridiques dans de nombreuses parties du monde. En général, ces questions ont été examinées en détail dans le cadre de rapports sur les missions dans le pays. Elles mériteraient toutefois une analyse plus approfondie.

D. Procédure régissant les communications et rapports les concernant

79. D'août 2003 à la fin de juillet 2009, le Rapporteur spécial a adressé aux gouvernements intéressés 670 communications concernant des situations dans 97 États Membres, sous la forme de lettres d'allégations et d'appels urgents.

80. Dans de nombreux cas, vu l'ampleur et la complexité des enjeux, le Rapporteur spécial a décidé de contacter les autorités de l'État Membre dans le cadre d'une démarche conjointe avec les autres titulaires de mandats au titre des procédures spéciales, une procédure qui s'est avérée appropriée et efficace. Le Rapporteur spécial saisit cette occasion pour remercier ses collègues du précieux concours qu'ils lui ont apporté, d'autant que cette collaboration a permis d'obtenir des résultats considérables.

81. Dans plusieurs rapports sur les communications, le Rapporteur spécial a présenté des statistiques pour donner une idée des tensions que subissent le système judiciaire et ses acteurs, des différents types de violations auxquels il s'intéresse et de la collaboration qu'il reçoit des gouvernements. Bien que des améliorations scientifiques soient nécessaires dans ce domaine, il est convaincu que ces données fournissent de bonnes indications sur les activités du mandat et leur impact.

82. À cet égard, en six ans, le Rapporteur spécial a noté une amélioration sensible de la collaboration apportée par des États Membres. Il se félicite de cette évolution car c'est le dialogue qui permet aux États et aux titulaires du mandat de faire la lumière sur les allégations et de trouver s'il y a lieu une solution respectant les normes et principes internationaux. Il reste néanmoins préoccupé par le nombre de communications restant lettre morte et de réponses sans rapport réel avec les exigences énoncées dans ses demandes.

83. Le Rapporteur spécial espère sincèrement que son successeur et, plus généralement, tous les titulaires de mandats au titre des procédures spéciales pourront disposer de ressources accrues de sorte que la procédure des communications soit systématisée et les procédures de suivi améliorées. Il est regrettable qu'on ne puisse actuellement, faute de ressources, tirer le meilleur parti d'une procédure aussi importante et aussi utile. Il serait bon également de développer une sorte de « jurisprudence » qui aiderait le titulaire du mandat et les États Membres à résoudre les questions liées aux allégations.

E. Visites dans les pays

84. Durant les six années de son mandat, le Rapporteur spécial a effectué 12 visites dans les pays. À chaque fois, il a établi un rapport détaillé, décrivant l'appareil judiciaire et la situation des juges, des procureurs et des avocats et formulant des recommandations spécifiques. Il s'est rendu dans les pays suivants :

- 2004 : Kazakhstan et Brésil;
- 2005 : Équateur (deux fois), Kirghizistan et Tadjikistan;
- 2007 : Maldives et République démocratique du Congo;
- 2008 : Fédération de Russie;
- 2009 : Guatemala (trois fois).

85. En établissant ses rapports, le Rapporteur spécial a élaboré un schéma bien défini qui lui permet de passer en revue toutes les questions cruciales touchant l'appareil judiciaire et ses acteurs. Se fondant sur une analyse détaillée, il s'est employé à formuler des conclusions et des recommandations précises pour aider les différents acteurs à trouver des solutions pratiques à leurs problèmes.

86. Le Rapporteur spécial remercie tous les États qui l'ont invité et lui ont apporté leur collaboration, permettant un dialogue franc et fructueux. Il remercie également tous les acteurs locaux de leur confiance et de leur collaboration. Enfin, il tient à remercier le Secrétariat de l'assistance qu'il lui a fournie dans ce contexte.

87. Le nombre de pays visités est évidemment relativement peu élevé par rapport au nombre d'États auxquels le Rapporteur spécial a envoyé des communications. En outre, les visites ont généralement été brèves par rapport à l'ampleur des questions et au nombre des personnes à rencontrer et à interroger. De plus, dans la plupart des cas, le Rapporteur spécial n'a pas pu effectuer de visite de suivi ni vérifier dans quelle mesure ses recommandations étaient efficaces. Le Conseil des droits de l'homme pourrait examiner ces questions. Le Rapporteur spécial espère en particulier que la question des visites de suivi sera réglée durant le mandat de son successeur, d'autant qu'il n'est pas rare que les États déjà visités insistent pour qu'il y ait une autre visite.

F. Assistance technique et développement de pratiques optimales

88. Durant son mandat, le Rapporteur spécial a fourni une assistance technique aux autorités de l'Équateur⁸⁶, du Guatemala et des Maldives. Il est convaincu qu'on peut dégager de ces trois expériences plusieurs pratiques optimales applicables dans d'autres contextes. Il insiste sur le cas des Maldives, où ses principales recommandations ont été prises en compte avant, pendant et après le processus de transition démocratique⁸⁷.

G. Participation à des manifestations et à des conférences

89. Dans la limite du temps et des moyens disponibles, le Rapporteur spécial participe au plus grand nombre possible de manifestations et de conférences sur des sujets pertinents. Il peut non seulement y présenter son mandat mais aussi y entendre des réactions et des suggestions qui l'aident considérablement dans ses travaux.

H. Contacts avec les professionnels de la justice et leurs associations

90. Tout au long de son mandat, le Rapporteur spécial a tenu particulièrement à nouer des contacts avec les acteurs de l'administration de la justice et leurs associations, considérant que ceux-ci doivent être associés aussi étroitement que

⁸⁶ Voir *Chronique de l'ONU*, « L'indépendance judiciaire comme prévention et résolution des conflits : le cas récent de la Haute Cour d'Équateur », vol. XLIII, n° 1 2006, disponible en ligne à l'adresse <http://www.un.org/french/pubs/chronique/2006/numero1/0106cont.htm>.

⁸⁷ Voir A/HRC/4/25/Add.2.

possible aux initiatives de l'ONU visant à garantir leur indépendance. Il saisit cette occasion pour remercier de leur précieux concours tous les membres de professions juridiques et tous les membres d'associations qui s'emploient à promouvoir l'indépendance et le fonctionnement équitable de l'appareil judiciaire.

V. Principaux événements survenus dans le domaine de la justice internationale

A. Cour pénale internationale

République centrafricaine

91. Dans l'affaire concernant Jean-Pierre Bemba Gombo, Président et commandant en chef présumé du Mouvement de libération du Congo, la Cour a rendu le 15 juin 2009 une décision confirmant les charges retenues, à savoir deux chefs de crimes contre l'humanité, à savoir meurtre (art. 7 1 a) du Statut de Rome) et viol (art. 7 1 g) du Statut) et trois chefs de crimes de guerre, à savoir meurtre (art. 8 2 c) i) du Statut), viol (art. 8 2 e) vi) du Statut), et pillage (art. 8 2 e) v) du Statut).

Darfour, Soudan

92. Le 4 mars 2009, la Chambre préliminaire I a délivré un mandat d'arrêt à l'encontre du Président du Soudan, Omar Hassan Ahmad Al-Bashir. Il s'agit du premier mandat d'arrêt de la Cour contre un Chef d'État en activité. M. Al-Bashir est accusé de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité mais le crime de génocide n'a pas été retenu. Les juges ont toutefois souligné que la décision n'empêchait nullement l'accusation de demander la modification du mandat d'arrêt si de nouveaux éléments de preuve étaient réunis. Le 7 juillet 2009, le Bureau du Procureur de la Cour a interjeté appel, demandant que l'accusation de génocide soit ajoutée. La Chambre d'appel devrait prendre quelques mois pour se prononcer sur la question. Le Président Al-Bashir, qui ne reconnaît pas la compétence de la Cour, a reçu le soutien de l'Assemblée des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine. Dans sa résolution du 3 juillet 2009, celle-ci déclare que, sa demande de retarder la mise en accusation n'ayant pas été suivie, elle ne contribuera pas à l'arrestation ni à l'extradition d'un collègue.

93. Bahr Idriss Abu Garda, Président et coordonnateur général des opérations militaires du Front uni de résistance, considéré pénalement responsable en tant que coauteur ou coauteur indirect de trois crimes de guerre relevant de l'article 25 3) a) du Statut de Rome, a fait sa comparution initiale le 18 mai 2009. L'audience de confirmation des charges est prévue pour le 12 octobre 2009.

République démocratique du Congo

94. La Cour ayant décidé le 18 novembre 2008 de poursuivre le procès de Thomas Lubanga Dyilo, fondateur et chef de l'Union des patriotes congolais, les audiences ont repris devant la Chambre de première instance I le 26 janvier 2009. Le procès est en cours au moment de l'établissement du présent rapport.

95. La date de l'ouverture du procès de Mathieu Ngudjolo Chui, ancien dirigeant présumé du Front des nationalistes et intégrationnistes, et de Germain Katanga,

commandant présumé de la Force de résistance patriotique en Ituri, a été fixée au 24 septembre 2009.

Kenya

96. Le 9 juillet 2009, le Président du Groupe d'éminentes personnalités africaines qui a négocié l'accord national au Kenya, M. Kofi Annan, a annoncé qu'il avait transmis à la Cour une liste de personnes soupçonnées d'être les principaux responsables des violences qui ont suivi les élections présidentielles de décembre 2007 au Kenya, et au cours desquelles plus de 1 100 personnes ont trouvé la mort. La Commission Waki, chargée par le Gouvernement kényan d'enquêter sur ces violences, a recommandé qu'un tribunal spécial soit créé afin de poursuivre les principaux responsables, faute de quoi une liste des principaux suspects serait communiquée au Procureur de la Cour.

B. Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie

97. Le 26 février 2009, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a rendu son premier jugement concernant les crimes commis par les forces de la République fédérale de Yougoslavie et de la Serbie contre les Albanais du Kosovo lors du conflit qui y a eu lieu en 1999⁸⁸.

98. Le 8 juillet 2009, le Tribunal a rejeté une demande d'immunité de Radovan Karadzic, accusé de génocide, complicité de génocide, extermination, meurtre et assassinat. Cette décision fait suite à une nouvelle demande d'immunité dans laquelle Karadzic affirmait que les charges retenues contre lui devaient être levées en raison d'un accord qu'il aurait passé avec l'ancien Ambassadeur des États-Unis à l'ONU, Richard Holbrooke. Karadzic a demandé à pouvoir présenter des éléments de preuve à l'appui de ses prétentions, soutenant que M. Holbrooke, devant deux témoins, lui avait promis l'immunité s'il quittait volontairement le pouvoir en 1996. La Chambre a jugé que Karadzic n'avait pas apporté la preuve que M. Holbrooke avait agi au nom du Conseil de sécurité et que sa demande constituait un abus de procédure. Au début de 2009, la Chambre d'appel avait confirmé une décision rendue en décembre 2008 selon laquelle il n'y avait pas eu d'accord sur l'immunité et même s'il y en avait eu un, il n'aurait pas été valable en droit international.

C. Tribunal pénal international pour le Rwanda

99. Le 22 juin 2009, la Chambre de première instance III du Tribunal pénal international pour le Rwanda a déclaré M. Callixte Kalimanzira, ancien chef de cabinet au Ministère de l'intérieur, coupable de génocide et d'incitation directe et publique au génocide, et l'a condamné à 30 ans d'emprisonnement.

D. Tribunal spécial pour la Sierra Leone

100. Le 14 juillet 2009, l'ex-Président du Libéria, Charles Taylor, a rejeté les accusations de crimes de guerre lors de sa comparution initiale devant le Tribunal

⁸⁸ Voir A/HRC/11/41, par. 89.

spécial pour la Sierra Leone. M. Taylor est accusé de 11 chefs de crimes contre l'humanité, violations des Conventions de Genève et autres violations du droit international humanitaire commis dans le cadre d'une « campagne visant à terroriser la population civile » de la Sierra Leone. Le Tribunal ayant rejeté la demande d'acquiescement de M. Taylor en mai 2009, le procès a repris. Il se déroule à La Haye, en raison d'inquiétudes concernant la sécurité en Sierra Leone.

E. Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

101. Les audiences sur le fond du premier procès devant les Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens, celui de Kaing Guek Eav (alias Duch), ont commencé le 30 mars 2009. L'accusé est le premier d'un groupe de cinq anciens dirigeants khmers jugé par les Chambres extraordinaires pour crimes contre l'humanité, violations graves des Conventions de Genève de 1949 et faits d'homicide et de torture sanctionnés par le droit pénal cambodgien, commis entre 1975 et 1979. Le 8 juin 2009, il a reconnu sa responsabilité dans le meurtre d'enfants détenus au centre de sécurité S-21, tout en affirmant avoir agi sous les ordres du Parti communiste du Kampuchea.

VI. Conclusions et recommandations

A. Conclusions

102. **Dans le présent rapport, le Rapporteur spécial décrit les nombreux obstacles auxquels les avocats font face dans l'exercice de leur profession. Il énonce aussi les diverses garanties que les États Membres doivent mettre en place pour préserver l'indépendance des avocats et de la profession juridique. Il a constaté que l'organisation de la profession était un facteur essentiel de l'indépendance des avocats, de même que des critères clairs et transparents d'accès à la profession et des mesures disciplinaires appropriées. Outre les ingérences illicites, les phénomènes les plus dangereux pour l'indépendance des avocats sont le harcèlement, les menaces et les agressions physiques.**

103. **Pour que les avocats puissent jouer le rôle qui leur revient dans la société, il faut absolument qu'ils puissent travailler en toute liberté. Pour pouvoir conseiller valablement leurs clients, ils doivent pouvoir consulter librement toutes les informations pertinentes et entretenir une relation confidentielle avec leurs clients. Étant donné qu'ils font partie du système d'administration de la justice, la liberté d'expression et d'association revêt pour eux une importance particulière. La formation juridique continue doit être une priorité de la profession.**

B. Recommandations

104. **Afin d'aider les États Membres à renforcer l'indépendance des avocats et de la profession juridique, le Rapporteur spécial formule les recommandations ci-après.**

105. En ce qui concerne le cadre juridique et institutionnel :

a) **Le droit fondamental d'être assisté d'un conseil de son choix doit être consacré par la constitution ou reconnu comme un principe fondamental du droit; il doit être inscrit dans le droit interne;**

b) **Dans les États Membres où la profession juridique n'est pas organisée, une association professionnelle indépendante et autonome doit être créée en priorité; les autorités ont le devoir d'appuyer la création et les travaux de cette association tout en s'abstenant d'intervenir;**

c) **Des lois régissant le rôle et les activités des avocats et de la profession juridique doivent être élaborées, adoptées et appliquées conformément aux normes internationales; elles doivent renforcer l'indépendance, l'autoréglementation et l'intégrité de la profession; celle-ci doit être effectivement consultée à tous les stades du processus législatif;**

d) **Ces lois doivent notamment contenir les normes fondamentales suivantes : i) l'organe directeur de l'association professionnelle doit être élu directement et librement par ses membres; ii) les avocats doivent obligatoirement être membres d'une association professionnelle indépendante et assurant elle-même le contrôle de ses membres; iii) l'accès à la profession doit être la responsabilité de l'association professionnelle; iv) les décisions concernant l'accès à la profession doivent être susceptibles de recours; v) la déchéance du droit d'exercer la profession d'avocat ne peut être prise qu'avec l'accord explicite de l'association concernée; vi) la déchéance du droit d'exercer doit être susceptible de recours;**

e) **Dans les États Membres où l'admission à la profession juridique est organisée ou contrôlée par les autorités, cette responsabilité doit être transférée progressivement à la profession selon un calendrier prédéterminé;**

f) **Les États Membres où les avocats sont tenus de demander une nouvelle licence ou s'enregistrer à nouveau pour continuer à exercer doivent mettre fin à cette pratique.**

106. En ce qui concerne les règles de déontologie et les procédures disciplinaires :

a) **Un code de déontologie unique s'appliquant à tous les avocats du pays doit être établi de préférence par l'association des avocats; s'il fait l'objet d'une loi, la profession juridique doit être consultée effectivement à toutes les phases de la procédure législative;**

b) **Un organe disciplinaire impartial doit être établi par la profession; et les mesures disciplinaires doivent être appliquées selon une procédure préétablie et conforme aux normes internationales;**

c) **Lors des procédures disciplinaires, l'intéressé doit avoir le droit de présenter sa défense et d'être assisté d'un conseil de son choix; la décision doit pouvoir faire l'objet d'une révision de la part d'un organe indépendant.**

107. **En ce qui concerne la liberté d'exercer la profession juridique :**

a) **Les autorités doivent cesser immédiatement d'assimiler les avocats aux intérêts de leurs clients et s'abstenir de faire en public des commentaires à ce sujet;**

b) **Les États Membres doivent prendre des mesures pour aider la population à mieux comprendre le rôle des avocats et aider les associations d'avocats à mener leurs activités de sensibilisation.**

108. **Pour renforcer les garanties contre les ingérences illicites et améliorer la sécurité des avocats :**

a) **Les autorités doivent s'abstenir de toute ingérence directe ou indirecte dans les activités des avocats et le fonctionnement de leur profession, et de toute forme de représailles à leur encontre;**

b) **Les actes de harcèlement, menaces et agressions physiques contre un avocat doivent faire immédiatement l'objet d'une enquête menée par un organe impartial et indépendant;**

c) **Lorsque la sécurité d'un avocat est menacée du fait de l'exercice de ses fonctions, les autorités doivent prendre les mesures qui s'imposent pour assurer sa sécurité;**

d) **Lorsqu'un avocat est arrêté ou détenu, les autorités doivent informer immédiatement l'association professionnelle du motif de l'arrestation ou de la détention et l'autoriser à communiquer avec lui, sans préjudice des obligations légales qui leur incombent.**

109. **En ce qui concerne l'accès des avocats à l'information : il convient d'adopter et de mettre en œuvre des lois garantissant aux avocats le plein accès aux renseignements, dossiers et documents se trouvant en la possession des autorités ou sous leur contrôle; cet accès doit leur être accordé dès la phase de l'enquête afin qu'ils puissent préparer une défense valable; l'accusation est notamment tenue de communiquer à la défense tous les éléments à décharge et tous les éléments à charge qu'elle entend présenter au cours du procès.**

110. **En ce qui concerne la confidentialité de la relation entre l'avocat et son client :**

a) **Les autorités doivent assurer la confidentialité de toutes les communications et consultations professionnelles entre l'avocat et son client. Lorsque le client est détenu, des mesures supplémentaires doivent être prises pour lui assurer une communication directe et confidentielle avec son conseil;**

b) **Les dossiers et documents de l'avocat doivent être protégés par la loi contre la saisie et l'inspection et en principe ses communications électroniques ne doivent pas être interceptées.**

111. Afin d'assurer la liberté d'expression et d'association des avocats :

a) Les États Membres doivent reconnaître que la liberté d'expression et d'association des avocats constitue une condition essentielle à l'exercice indépendant de la profession d'avocat; cette liberté doit être garantie par la loi et dans la pratique;

b) Il convient d'accorder une grande attention aux avis exprimés par les avocats pour toute question touchant l'administration de la justice;

c) Les États Membres doivent s'abstenir d'empêcher les avocats de participer à des conférences, stages de formation et autres événements concernant les droits de l'homme et le système juridique, qu'ils soient organisés dans le pays ou à l'étranger; ils doivent appuyer ces initiatives.

112. Afin d'aider les associations d'avocats à renforcer l'indépendance des avocats et de la profession :

a) L'association professionnelle doit s'efforcer d'assurer le pluralisme au sein de son organe directeur afin d'éviter toute ingérence politique ou autre;

b) Les critères et la procédure d'accès à la profession doivent être clairement définis par la profession; pour être admis à l'examen du barreau, les candidats doivent au minimum être titulaires d'un diplôme universitaire en droit et avoir effectué un stage chez un avocat; les candidats répondant à ces critères doivent présenter un examen écrit uniforme dans des conditions d'anonymat afin de garantir l'objectivité; un jury d'examen constitué par l'association professionnelle parmi les membres de la profession se prononce alors sur l'admission des candidats; la procédure doit être susceptible de recours devant un organe judiciaire;

c) L'association professionnelle doit élaborer un code de déontologie unique s'appliquant à tous les avocats du pays; ce code doit prévoir des procédures disciplinaires et décrire de façon précise les infractions passibles de mesures disciplinaires; toute mesure disciplinaire doit être proportionnelle à la gravité de l'infraction; l'association professionnelle doit appliquer le code de déontologie de manière stricte et cohérente;

d) La profession doit imposer à ses membres un programme uniforme de formation juridique continue comprenant également des cours sur la déontologie, l'état de droit, le droit international et le droit relatif aux droits de l'homme, et notamment les Principes de base relatifs au rôle du barreau.

113. Il ressort de la présente étude et des présentes recommandations, fondées sur l'expérience considérable accumulée par les titulaires du mandat depuis 1994, que les Principes de base relatifs au rôle du barreau sont d'une importance primordiale pour l'équité de toute procédure judiciaire, dès lors qu'ils énoncent en détail les conditions et garanties nécessaires à l'exercice libre et indépendant de la profession d'avocat. En conséquence, le Rapporteur spécial recommande à l'Assemblée générale de les approuver officiellement.